

2021_CT2_605

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Réhabilitation du Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – Réalisation d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD59 – Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Territoire du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône - Abrogation de la délibération n°2021_CT2_317 du 8 juillet 2021

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Zones d'activités

■ Séance du 9 décembre 2021

05_1_04

■ **Réhabilitation du Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – Réalisation d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD59 – Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Territoire du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône – Abrogation de la délibération n°2021_CT2_317 du 8 juillet 2021**

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence est l'un des secteurs d'activités les plus attractifs de la région avec ses 426 hectares et plus de 27 000 emplois. Il est situé sur le secteur des Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence, entre la RD9 et l'A51 qui représentent ses deux accès principaux.

Les conditions d'accès à ce Pôle ne sont pas toujours aisées et les difficultés qui peuvent être rencontrées ne font que s'agrandir avec le développement et la densification du secteur.

L'entrée Est qui relie l'A51 au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence fait l'objet depuis plusieurs années de beaucoup d'attention et d'investissement de la part de l'ensemble des gestionnaires concernés que sont la Métropole, la ville d'Aix-en-Provence, le Conseil Départemental ainsi que l'État.

Dans ce même périmètre a été implanté en 2017 l'Aréna du Pays d'Aix, qui aujourd'hui augmente l'attractivité du secteur et génère de nouveaux besoins.

Le tronçon de RD 59, compris entre le giratoire Véra et le giratoire de Saboulin Bollena (850 ml) fait l'objet d'un projet de réaménagement de la part du Conseil Départemental des Bouches du Rhône avec la création d'une voie verte au Nord/Nord Est de cet Axe et la reprise des enrobés sur la totalité de la chaussée.

Par délibération du Conseil de Territoire du 21 mars 2019, la Métropole approuvait le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur cette même portion de voie, en sortie du pôle d'activités d'Aix afin d'améliorer les conditions de circulation des transports en commun et fluidifier la circulation.

Depuis, les études d'avant-projet et de projet ont été réalisées et la consultation des entreprises pour les travaux devrait se dérouler au quatrième trimestre 2021.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Ce projet qui impacte la voirie départementale nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, d'encadrer les échanges financiers entre les deux parties et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements créés hors agglomération.

Dans un souci de coordination et afin d'optimiser le rendu des travaux, la couche de roulement de la voie BUS sera réalisée par le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de ses travaux de réfection de la couche de roulement.

Cela implique une participation financière du Territoire du Pays d'Aix au bénéfice du Département, d'un montant de 20 000 €HT.

Une première version de cette convention a fait l'objet d'une délibération du Conseil de Territoire le 8 juillet dernier.

Depuis, un diagnostic de chaussée réalisé par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a mis en évidence une faiblesse au niveau de la structure de chaussée de la RD59, conduisant le Conseil Départemental des Bouches du Rhône à préciser que la structure de la voie réservée aux transports en commun serait dimensionnée pour répondre à son utilisation.

De plus, le projet prévoit l'abattage et le remplacement d'arbres d'alignement avec un complément de plantation au niveau des manques de l'alignement. Le Département a souhaité ajouter que cet abattage serait soumis à validation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ces deux modifications ont été apportées dans l'article 2 de la nouvelle version de la convention qu'il est proposé d'approuver.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2019_CT2_103 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 mars 2019, approuvant le programme d'aménagement de l'entrée Est du pôle d'activités sur la RD59 ;
- La délibération n°ECO-007-6399/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 réévaluant le montant de l'autorisation de programme « Pôle d'activité d'Aix-en-Provence Entrée Est – RD59 » à 2 000 000€ ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_317 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 juillet 2021, approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 16 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Métropole Aix-Marseille-Provence

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches du Rhône pour l'aménagement de l'entrée Est du pôle d'activité, RD59.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° 2021_CT2_317 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 juillet 2021.

Article 2 :

Est approuvée la participation financière de la Métropole aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement de la voie bus pour un montant inchangé de 20 000 €HT.

Article 3 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle que jointe en annexe.

Article 4 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice budgétaire 2022 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162305, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI305A11 « Pôle d'activité d'Aix-en-Provence Entrée Est – RD59 »

RD 59
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

**AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS EN COMMUN
ENTRE LES CARREFOURS GIRATOIRES DITS DE SABOULIN ET BARTHÉLÉMY VERA
DU PÔLE D'ACTIVITÉS D'AIX-EN-PROVENCE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

*
* *

L'an deux mille vingt deux et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès qualités, Madame Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays d'Aix**, maître d'ouvrage, représentée par son vice-président, délégué au développement économique, commerce et artisanat, emploi, formation, insertion, industrie, Technopôle de l'Arbois, correspondant ESR, agissant en vertu de l'arrêté n° _____ en date du _____ désignée ci-après par « **la Métropole** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une voie réservée aux transports en commun, sur une section de la RD 59 au nord-ouest du giratoire dit Barthélémy Vera, située en majorité hors agglomération, à l'entrée est du pôle d'activités d'Aix-en-Provence, secteur Les Milles, commune d'Aix-en-Provence. Cette voie sera réservée aux transports en commun à l'exception des 60 derniers mètres avant le giratoire Barthélémy Vera.

Cet aménagement permettra d'améliorer les conditions de circulation des transports en commun et de fluidifier la circulation en sortie de la zone du pôle d'activités.

Ce projet qui impacte la voirie départementale nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements créés hors agglomération.

Les ouvrages créés en agglomération relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin 2015, et en vigueur à ce jour, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille Provence (anciennement Communauté du Pays d'Aix) et, le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun, sur la commune d'Aix-en-Provence, sur une section de la RD 59, située en majorité hors agglomération, à l'entrée est du pôle d'activité d'Aix-en-Provence, secteur Les Milles, du PR 5 + 1425 au PR 7 + 550.

Elle présente un double objet.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

À ce titre, la Métropole mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre pour l'attribution des marchés publics à venir.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- Entretien et exploitation partiels de la section de voie située hors agglomération

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole a souhaité aménager, sur une section de la RD 59, située sur la commune d'Aix-en-Provence en majorité hors agglomération, une voie réservée aux transports en commun à l'entrée est du pôle d'activités d'Aix-en-Provence, secteur Les Milles, du PR 5 + 1425 au PR 7 + 550.

Les aménagements consistent en :

- la mise en œuvre d'un profil en travers avec 3 voies : 1 voie en entrée et deux voies en sortie du pôle d'activités (dont une réservée aux transports en commun à l'exception des 60 derniers mètres avant le giratoire dit Barthélémy Véra),
- la structure de chaussée dimensionnée pour la VRTC,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de compenser la surface imperméabilisée générée par ce projet,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'abattage des arbres sénescents des stations d'alignement n° 27 et 28, situés sur le linéaire de l'aménagement, depuis le carrefour giratoire dit De Saboulin jusqu'au carrefour giratoire dit Barthélémy Véra, si le projet l'exige et le Département le permet,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- la plantation de nouveaux sujets, sur la base d'un projet de plantation approuvé par le Département, sur le linéaire de l'aménagement, depuis le carrefour giratoire dit De Saboulin jusqu'au carrefour giratoire dit Barthélémy Véra.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Métropole procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Les entreprises opérant pour le compte de la Métropole devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Ces travaux étant réalisés dans le cadre de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, aucune redevance liée à l'occupation du domaine public départemental ne sera due.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MAMP

5.1 – Calcul des participations financières

5.1.1 – Coût global de l'opération

Le montant des travaux de reprise, par le Département, d'une partie de la couche de roulement comprise dans le linéaire du projet de la Métropole, objet de la présente convention, est estimé à 20 000 HT.

5.1.2 – Financement

La Métropole prend à sa charge le coût total hors taxes de ces travaux compris dans le linéaire de son projet. La participation financière de la Métropole s'élève donc à 20 000 € HT.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel la Métropole hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Cette valeur a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

5.2 - Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, la Métropole sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 50 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Département présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le Département procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

5.4 - Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués au 1^{er} avril 2021. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule : $C_n = I_n/I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois d'avril 2021 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le Département informera au plus tôt la Métropole des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Le Département s'engage à informer la Métropole de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole qui se traduirait par un avenant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

La garde de l'ouvrage sera transférée au Département à la date de réception des travaux sans réserve ou, le cas échéant, à la date de levée des réserves. Il sera invité aux opérations préalables à la réception des travaux et aux opérations de levée de réserves éventuelles.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'il en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage, sans réserve, emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

À l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département), établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département sur simple demande, dès constat d'un désordre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

10.1 - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées, hors agglomération, le long de la route départementale 59, du PR 5 + 1425 au PR 7 + 550 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Métropole et du Département qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés :

- les plantations d'alignement durant le délai de garantie de reprise, à compter de la remise d'ouvrage,
- la signalisation horizontale, hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur (y compris celle de la voie réservée aux transports en commun),
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 9),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Métropole.

La convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin, 2015, et en vigueur à ce jour, entre la commune d'Aix-en-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays d'Aix (anciennement Communauté du Pays d'Aix), s'applique pleinement pour les aménagements situés en agglomération.

2 - La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est indiqué ici que tous les embellissements ou améliorations que la Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3 - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), au bassin de rétention, aux plantations d'alignement au terme de la garantie de reprise et aux parties non concernées par la présente convention.

10.2 - Responsabilités des parties

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

La Métropole devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers, ou les tiers, de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Métropole satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La Métropole ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages situés hors agglomération

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :
Conseil de territoire du Pays d'Aix
Hôtel de Bodes
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence –
Conseil de territoire du Pays d'Aix,
le Vice-Président délégué au développement
économique, commerce et artisanat, emploi,
formation, insertion, Technopôle de l'Arbois,
correspondant ESR,

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Réhabilitation du Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – Réalisation d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD59 – Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Territoire du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône - Abrogation de la délibération n°2021_CT2_317 du 8 juillet 2021

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 14 DEC. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_605-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021